



Bruxelles, le 25 septembre 2018  
Rev1

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES ENGRAIS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date ou que le délai ne soit prorogé par le Conseil européen en vertu de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>2</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement les autorités nationales et de l'UE, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des opérateurs économiques du secteur des engrais sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte au moment où le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de toute disposition transitoire pouvant être prévue dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE relatives aux engrais CE<sup>3</sup>, et en particulier le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais<sup>4</sup>, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants dans le domaine des engrais CE mis sur le marché de l'UE à compter de la date de retrait<sup>5</sup>:

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>3</sup> Un «engrais CE» est un engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 et qui satisfait aux conditions énoncées dans ledit règlement.

<sup>4</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

<sup>5</sup> Dans le contexte des négociations relatives à l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, l'UE s'efforce de convenir de solutions avec ce dernier en ce qui concerne les marchandises mises sur le marché de l'Union *avant* la fin de la période de transition. Voir, en particulier, le dernier texte du projet d'accord de retrait adopté au niveau des négociateurs, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_agreement\\_coloured.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_agreement_coloured.pdf).

## 1. RESPONSABILITÉS DES IMPORTATEURS

Aux termes de l'article 2, point x), du règlement (CE) n° 2003/2003, le fabricant est la personne responsable de la mise sur le marché d'un engrais sur le marché de l'UE<sup>6</sup>. Cette notion englobe non seulement le producteur, mais aussi l'importateur.

En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 2003/2003, les fabricants d'engrais doivent être établis dans l'Union et sont responsables de la conformité des engrais CE avec ledit règlement. Le fabricant doit également fournir les engrais CE accompagnés de mentions d'identification [article 7 du règlement (CE) n° 2003/2003)], garantir leur traçabilité (article 8 dudit règlement) et veiller à ce que les engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote soient conformes aux règles spécifiques prévues par ledit règlement (articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 2003/2003).

À compter de la date de retrait, un fabricant établi au Royaume-Uni ne sera plus un opérateur économique établi dans l'UE. Par conséquent, un opérateur économique établi dans l'UE à 27 et mettant des engrais CE originaires du Royaume-Uni sur le marché de l'UE à 27, qui était considéré jusqu'à présent comme un distributeur, deviendra un importateur de l'UE pour de tels produits. Cet opérateur devra donc se conformer aux obligations susmentionnées incombant aux fabricants.

## 2. MENTIONS

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), 11<sup>ème</sup> tiret, du règlement (CE) n° 2003/2003, les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement des engrais affichent le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant.

Si, avant la date de retrait, le fabricant était établi au Royaume-Uni, la mention du fabricant sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement doit être modifiée en conséquence.

Le site internet de la Commission consacré à la législation de l'UE relative aux substances chimiques ([https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr)) fournit des informations générales concernant les engrais. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne  
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des pme

---

<sup>6</sup> Par contre, un distributeur qui ne modifie pas les caractéristiques de l'engrais n'est pas considéré comme un fabricant au sens de l'article 2, point x), du règlement (CE) n° 2003/2003.